



La Paie des Apprentis

Salaire minimum:

Le salaire minimum de l'apprenti est fixé en pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel, suivant son âge et l'année du contrat d'apprentissage.

Cotisations :

Depuis le 1^{er} Janvier 2019 les cotisations patronales sont basées sur le salaire réel et non plus sur une base forfaitaire. En contrepartie, il bénéficie de la réduction FILLON étendue, dès le 1^{er} Janvier.

Les cotisations salariales, elles, sont totalement exonérées pour la partie de la rémunération inférieure ou égale à 79 % du SMIC.

Les cotisations aux régimes de prévoyance et frais de santé ne sont pas concernés par ce régime d'exonération. En conséquence, les cotisations salariales, comme patronales, sont calculées sur l'intégralité de la rémunération.

Référence :

- **Réglementaire :**
- **Conventionnel :**
- Entreprise :

Population concernée :

- **Profil : Apprenti**
-

Mode de Calcul :

Sur la fiche salarié, il suffit renseigner le profil «**APPRENTI**» pour que le taux horaire soit automatiquement calculé. Ce calcul est réactualisé chaque mois en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année de son contrat.

Rubriques utilisées :

- Toutes les rubriques de cotisations appartenant au profil «**APPRENTI**» sont automatiquement plafonnées à 79 % du SMIC et exonérées de cotisation salariale.
- Les rubriques « SAUF APPRENTI » sont elles calculées avec la base excédentaire éventuelle.

Variables utilisées :

- **SMIC:** Salaire Minimum de Interprofessionnel Croissance



WO_PAIE
Entreprises de Propreté

Bible de Paie
(Version V24.01 du 01.11.2019)